

Unité bi-départementale des Landes et
des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE

Gravière du Hâ
Route de Renung – BP 151
40800 Duhort-Bachen

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_
Code AIOT : 0005209061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE implanté Gravière du Hâ Route de Renung – BP 151 40800 Duhort-Bachen. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE
- Gravière du Hâ Route de Renung – BP 151 40800 Duhort-Bachen
- Code AIOT : 0005209061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral PR/DRLP/2010/n° 356 du 30/07/2010, modifié par l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-72 du 08/03/2018, une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 502 kW au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen.

Les installations sont également soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.5 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.2	Sans objet
4	Identification des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 12.1.1	Sans objet
6	Boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 30.2	Sans objet
7	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.13	Sans objet
8	Plan de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que les installations de traitement sont globalement correctement exploitées et entretenues.

Toutefois, l'inspection a également constaté les non-conformités suivantes :

- les installations ne disposent pas au niveau de l'atelier où sont stockés les produits dangereux d'un volume de rétention suffisant pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires projetés et présentés à l'inspection pour un rapide retour à la conformité de ses installations ;
- le rapport d'analyse 2024 de la qualité des eaux de rejet des eaux pluviales ne présente pas l'analyse du paramètre MES ;
- les mesures de retombées de poussières n'ont pas été réalisées à une fréquence trimestrielle et le bilan des résultats des mesures réalisées en 2024 n'a pas été transmis l'inspection.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a transmis le plan des réseaux mis à jour le 04/02/2025 sur lequel a été reporté le positionnement du rejet des eaux de lavage des matériaux et de nettoyage des bandes recueillies au sol via un avaloir et rejetées dans le plan d'eau à l'entrée du site, comme demandé dans le rapport daté du 28/06/2023 et faisant suite à la visite d'inspection du 14/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau public de distribution pour les usages domestiques. Cette eau est acheminée par le réseau de la commune, géré par le Syndicat des Eaux de Tursan. L'eau nécessaire pour le nettoyage des graves et l'humidification des stockages en période sèche, qui est prélevée dans le point d'eau à l'entrée du site, est réutilisée en circuit fermé. L'appoint ponctuel est de 15 m ³ /h. Pour cet usage, la consommation annuelle des eaux pompées dans le plan d'eau sera de 18 750 m ³ au maximum.
Constats : Au vu du registre de consommation d'eau nécessaire pour le nettoyage des matériaux présenté par l'exploitant, l'inspection constate le respect de la prescription avec une consommation des eaux pompées dans le plan d'eau de : <ul style="list-style-type: none"> • 15 484 m³ en 2023, soit un taux de recyclage d'environ 87 % (118 765 m³ d'eau étant

- | |
|---|
| <p>nécessaire au fonctionnement des installations) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 890 m³ en 2024, soit un taux de recyclage de plus de 90 %. |
|---|

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.5 (partiel)
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
--

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]

Constats :

Au vu de la note de calcul D9 et D9A datée du 03/05/2024 transmise par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 14/06/2023, l'inspection constate que :

- le besoin nécessaire en volume de rétention calculé (produits dangereux et eaux d'extinction d'incendie) est de 124 m³ ;
- l'atelier dans lequel sont stockés les produits dangereux dispose d'une fosse de rétention enterré de 30 m³ ;
- le volume de rétention dans l'atelier, compte-tenu du faible encombrement dans l'atelier, d'une profondeur de rétention de 20 cm et d'une surface totale de 150 m², est évalué à 30 m³ ;
- l'exploitant propose une rétention complémentaire de 64 m³ déportée incluant des travaux de réfection de l'étanchéité au sol de l'atelier et la réalisation d'une zone étanche extérieure en enrobé.

Au vu du plan de principe de la zone de rétention des installations transmis, l'exploitant précise que les eaux d'extinction d'incendie seraient canalisées et dirigées après reprofilage des pentes vers un séparateur des hydrocarbures assorti à une vanne de confinement manuelle puis rejet vers le plan d'eau interne au site.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires afin que ses installations puissent disposer d'un volume de rétention suffisant pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le plan des réseaux des installations devra être mis à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 12.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des rejets

Prescription contrôlée :

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Fosse septique et lit drainant filtrant (épandage souterrain)	Dispositif d'assainissement autonome

Eaux pluviales du stockage des fûts d'huiles usagées, de l'aire de lavage des camions et des aires de chargement et de déchargement des véhicules citerne	Décantation et séparation des hydrocarbures	Milieu naturel (plan d'eau à l'entrée du site)
Eaux pluviales du reste du site	Non	Infiltration sur place

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 14/06/2023, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance daté du 03/05/2024 pour informer de la présence sur le site d'un 4^e point de rejet correspondant à l'exutoire des eaux pluviales et des eaux de rinçage des tapis d'alimentation des installations de traitement des matériaux.

Au vu du document et de la visite terrain, l'inspection constate que ces eaux, en grande partie infiltrées dans le sol, sont rejetées dans le plan d'eau à l'entrée du site et interne au périmètre de l'autorisation pour décantation des matières en suspension et ne sont donc pas rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant précise que le plan d'eau est régulièrement entretenue par curage des boues à la pelle mécanique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Dans le premier mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement.

À cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCOeb et hydrocarbures totaux. Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée une fois tous les ans.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Vu les rapports des analyses de la qualité de l'eau, réalisées le 13/06/2024, l'inspection constate que le paramètre MES n'a pas été analysé, ne respectant pas les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que le paramètre MES soit analysé lors de la prochaine campagne de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 30.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Avant utilisation des boues générées par le dispositif de clarification pour les besoins listés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra apporter les éléments permettant de justifier le caractère inerte de ces déchets, notamment au regard des seuils d'admission pour le test de lixiviation introduits dans l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Constats :

Comme demandé dans le rapport daté du 28/06/2023 faisant suite à la visite d'inspection du 14/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- la procédure d'acceptabilité préalable des boues issues de la clarification des eaux de lavage des granulats en vue de les utiliser comme matériaux de remblaiement dans la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen ;
- le registre recensant le volume des boues prélevées par année dans le bassin de décantation, à jour au 01/07/2024 ;
- une copie du rapport d'analyses physico-chimiques des boues daté du 08/02/2024, sans observation particulière de la part de l'inspection ;
- un plan de localisation des remblaiements effectués dans la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen avec les boues prélevées. L'inspection constate que le dernier apport de boues concerne un volume de 250 m³ en juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 34.13

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

Constats :

Conformément à la demande faite dans le rapport daté du 28/06/2023 faisant suite à la visite d'inspection du 14/06/2023, l'inspection constate que les différents équipements abandonnés (un groupe électrogène, 3 cuves à eau en métal rouillé) ont été évacués du site.

La facture attestant de la vente du groupe électrogène, le bordereau de prise en charge des 3 cuves d'eau et le bon pour vidange de l'ancienne cuve de gasoil accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux ont tous été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le

contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Le plan de surveillance des retombées de poussières daté du 03/05/2024 a été transmis à l'inspection, sans observation particulière de sa part.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a procédé à une seule campagne de mesure des retombées de poussières entre le 10/11/2023 et le 08/12/2023, ne respectant pas l'obligation de réaliser des mesures de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle. Le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières réalisées en 2024 n'a pas été transmis.

L'inspection constate que la teneur en poussières la plus forte mesurée concerne le point 4 avec 164,4 mg/m³/jour.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation des mesures, l'inspection précise à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne fixe pas de valeurs limite à ne pas dépasser pour ce qui concerne les retombées de poussières.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la réalisation des mesures de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle et la transmission annuelle systématique du bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois